

CAHIER DES CHARGES

SECURITE – INCENDIE

« La vie a ses exigences ; ses lois inéluctables. Elle ne permet pas la souffrance durable,

Mesures de Sécurité à observer par les exposants et locataires de stands

- 1 - GENERALITES
- 2 - AMENAGEMENTS DES STANDS
- 3 - ELECTRICITE
- 4 - GAZ
- 5 - LES APPAREILS DE CUISSON
- 6 - MACHINES OU APPAREILS
- 7 - LES PRODUITS INTERDITS
- 8 - LES MOYENS DE SECOURS
- 9 - LES CONSIGNES D'EXPLOITATION



Réalisé par le Chargé de Sécurité. Tous renseignements concernant la sécurité incendie et les documents à fournir peuvent être obtenus en le contactant.

CABINET KPrèv
POUSSET Karen
Lieu Dit Kermassonnette, 56700 KERVIGNAC

06.87.31.40.28
kprev.contact@gmail.com

LE REGLEMENT DE SECURITE

1-GENERALITES

Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont fixées par l'Arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales). L'Arrêté du 18 novembre 1987 donne les dispositions particulières applicables dans les salles d'expositions. Le texte ci-après est constitué d'extraits de cette réglementation, afin d'en faciliter la compréhension.

La commission de sécurité est très sévère en ce qui concerne la réalisation des stands (stabilité, matériaux de construction et de décoration, installations électriques, etc.). Les décisions prises par elle ou le chargé de sécurité lors de sa visite, qui a lieu la veille ou le matin de l'ouverture de la manifestation, sont immédiatement exécutoires. Lors du passage de cette commission ou du chargé de sécurité, l'installation des stands doit être terminée. L'exposant (ou son représentant) doit obligatoirement être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu de tous les matériaux utilisés. Le non-respect de cette règle peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand au public.

Tout projet important doit être soumis à l'approbation du chargé de sécurité du salon. Les plans et les renseignements techniques doivent être transmis à cet effet à l'organisateur du salon au moins un mois avant l'ouverture de la manifestation.

Pendant la période de montage, le chargé de sécurité veille à l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après.

CLASSEMENT AU FEU DES MATERIAUX (Arrêté du 30 juin 1983).

Euroclasses Classes selon la NF EN 13501-1			Classement M Exigence	EXEMPLE
A1			Incombustible	Pierre, Brique, Ciment, Acier, Plâtre, Béton, Verre, Laine de roche, Staff...
A2	s1	d0	M0	
A2	s1	d1	M1	PVC, Dalles minérales de faux plafonds, Polyester...
A2	s2	d0		
	s3	d1		
B	s1	d0		
	s2	d1		
	s3			
C	s1		M2	Moquette murale, Panneau de particules...
	s2			
	s3			
D	s1		M3	Bois y compris lamellé collé, Revêtement de sol caoutchouc, Moquette, Polyamide, Laine...
D	s2		M4 (non gouttant)	Papier, Polypropylène, Tapis fibres mélangées...
	s3			
Toutes les classes autres que E, d2 et F			M4	

2 - AMENAGEMENT DES STANDS

a) OSSATURE ET CLOISONNEMENT DES STANDS – GROS MOBILIER

Sont autorisés pour la construction de l'ossature et du cloisonnement des stands et pour la construction du gros (caisse, comptoir, présentoir, écran séparatif, etc.), tous les matériaux M0, M1, M2, ou M3.

Classement conventionnel des matériaux à base de bois (Arrêté du 30 juin 1983)

Sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux M3 :

- ✓ le bois massif non résineux d'épaisseur supérieure ou égale à 14mm,
- ✓ le bois massif résineux d'épaisseur supérieure ou égale à 18mm,
- ✓ les panneaux dérivés du bois (contre-plaqués, lattés, fibres, particules) d'épaisseur supérieure ou égale à 18mm.

ATTENTION : Il est absolument interdit de disposer quelque aménagement que ce soit au-dessus des allées (structure ou bandeau signalétiques, passerelles, etc.)

b) STANDS FERMES, AMENAGEMENTS DANS LES HALLS

Il arrive parfois que les exposants préfèrent s'isoler dans des stands fermés. Ces stands devront respecter le règlement de sécurité (AM) et avoir des issues de secours directes sur les circulations. Leur nombre et leur largeur sont en fonction de la superficie du stand. Les issues doivent être judicieusement réparties et si possible opposées. Chacune d'elles doit être signalée par la mention « sortie » en lettre blanche sur fond vert. Si le stand est fermé par des portes, celles-ci doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, sans système de condamnation et sans débattre sur l'allée de circulation.

Indépendamment des surfaces réservées à l'exposition, il peut être aménagé des salles de réunion, de restaurant, de cinéma, de présentation avec estrade ou gradins etc.

Chaque cas étant particulier, un plan détaillé doit être soumis au Chargé de sécurité qui définira les mesures à appliquer.



résistance
à la flamme mobilier

c) MATERIAUX DE REVETEMENT

Revêtements muraux :

Les revêtements muraux (textile naturel ou plastique) doivent être en matériaux M0, M1 ou M2. Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastique) de très faible épaisseur (1mm maximum) peuvent être utilisés collés sur des supports en matériaux M0, M2 ou M3. Par contre, les papiers gaufrés et en relief doivent être collés pleins sur des matériaux M0 uniquement. Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu. Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou de faux plafonds et s'ils représentent plus de 20% de la surface totale de ces éléments, les dispositions des paragraphes précédents leur sont applicables.

Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux.

Rideaux –Tentures - Voilages

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont M0, M1, ou M2. Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée de la sortie des stands, mais autorisés sur les portes de cabines.

Revêtement de sol, de podiums, d'estrades, de gradins

Les revêtements de sol doivent être en matériaux M4 et solidement fixés. Les revêtements horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 mètre d'une superficie totale supérieure à 20m², doivent être réalisés en matériaux M3. Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20m², ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux M4.

ATTENTION : Pour les moquettes classées M3 ou M4 posés sur bois, tenir compte du mode de pose. Les procès-verbaux de réaction au feu doivent indiquer : « valable en pose tendue sur tout support M3 ».

Les moquettes doivent être collée au sol par du double face ou autre type de ruban adhésif.

d) ELEMENTS DE DECORATION

Eléments flottants

Les éléments de décoration ou d'habillage flottant (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50m², guirlandes, objets légers de décoration etc.) doivent être réalisés en matériaux M0 ou M1. L'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des sorties et sorties de secours.

Décorations Florales

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être en matériaux M2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

NOTA : Pour les plantes naturelles, utiliser de préférence le terreau à la tourbe qui doit être maintenue humide en permanence.

Mobilier

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (chaises, tables, bureaux, etc.). Par contre, les casiers, comptoirs, rayonnages, etc. doivent être réalisés en matériaux M3.

ATTENTION : Les parasols, parapluies non classés au feu sont interdits

e) IGNIFUGATION

La garantie de classement de réaction au feu des matériaux employés (toiles d'affichage, tissus de recouvrement, ...) dans les halls d'exposition doit être fournie sur demande du chargé de sécurité, sous forme de labels, procès-verbaux ou certificats.

Fibre animale laine, soie...	Brûle lentement
Coton, Lin, Chanvre, Jute, Viscose, Acrylique...	Brûle facilement

TRES IMPORTANT : Les procès- verbaux d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération, seuls les procès-verbaux émanant de laboratoires agréés français sont acceptés.



f) STANDS EXTERIEURS ET C.T.S (Chapiteaux, Tentés et Structures – Etablissement clos itinérant possédant une couverture souple à usage divers)

Tout bâtiment, construction situé à l'extérieur des halls doit impérativement faire l'objet d'un dossier indiquant l'implantation sur le site, plans côtés du bâtiment avec superficie, nombre de niveau etc.

Ce dossier devra être soumis à l'approbation du Chargé de sécurité au moins deux mois avant la manifestation. Dans certains cas, le désenfumage des locaux, une vérification solidité-stabilité-montage, et une vérification des installations électriques par un organisme agréé pourra être demandé. **S'adresser au chargé de sécurité qui précisera les démarches à effectuer.**

A chaque installation, une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol devra être transmise au chargé de sécurité, conformément à l'arrêté du 23 janvier 1987. De plus, les installations électriques ajoutées doivent être vérifiées par un organisme agréé (CTS 33).

Les dispositions pour disposer de restauration sous CTS sont :

- Les installations de cuisson sont interdites sous CTS à usage d'ERP
- Une tente cuisine ou un véhicule (ou conteneur) spécialisé peut être accolé à un CTS à usage d'ERP sous réserve de respecter les mêmes dispositions que dans le cas d'un accolement d'un hall.

Dans le cas contraire ce véhicule ou cette tente cuisine devra être séparée du CTS à usage d'ERP de 5 m, une possibilité de liaison (stabilité et toile M2 requises) étant tolérée.

Si éventuellement un chapiteau, une tente ou une structure est installé dans le hall d'exposition, cet ouvrage doit notamment être conforme aux dispositions des articles CTS1 à CTS37, à l'exception de l'article CTS5. En aucun cas, il ne peut être admis d'incompatibilité entre les articles des dispositions des articles CTS concernés et des articles T. Le CTS installé ne doit pas diminuer le niveau de sécurité du hall où il est implanté. L'extrait de registre de sécurité ou le procès-verbal de réaction au feu notamment, devront être transmis au chargé de sécurité. La toile devra être estampillée M2.

3 – ELECTRICITE

a) INSTALLATION ELECTRIQUE

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre. Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand. Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieure de boîtes de dérivation. Les dispositifs de coupure électrique doivent être accessibles en permanence au personnel du stand.

b) MATERIELS ELECTRIQUES

Câbles électriques

Les câbles électriques doivent être isolés pour une tension minimale de 500 volts, ce qui interdit notamment le câble H-03-VHH (scindex). N'utiliser que ces câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logés dans une gaine de protection unique.

Conducteurs

L'emploi de conducteurs de section inférieure à 1,5mm² est interdit.

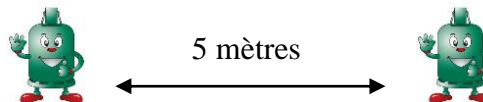
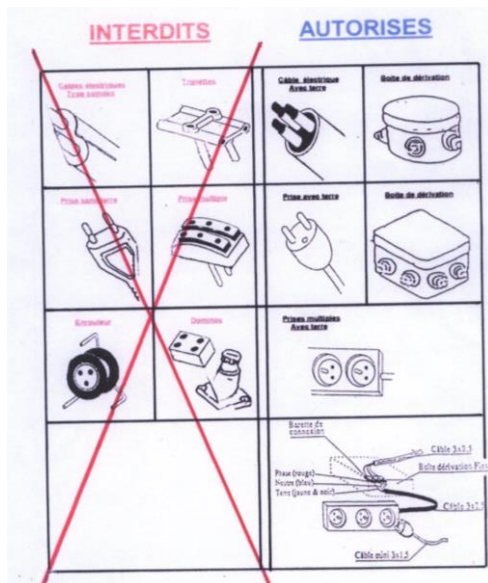
Prises multiples

Seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiprises moulés).

Lampes à halogène (norme en 60598)

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent :

- ✓ Etre placés à une hauteur de 2,25 mètres au minimum.
- ✓ Etre éloignés de tous matériaux inflammables (au moins à 0,50 mètre des bois et autres matériaux de décoration).
- ✓ Etre fixés solidement
- ✓ Etre équipés d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.



4 – GAZ

Les bouteilles de gaz butane ou propane de gaz liquéfié de **13 kilos au plus sont autorisées**, à raison **d'une bouteille au plus par 10m² de stand**.

Les bouteilles de gaz en service doivent toujours être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs.

Distance de 5 mètres entre deux bouteilles ou être séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible, le nombre de bouteilles est limité à 6 par stand.

Aucune bouteille de gaz, vides ou pleines, ne doit séjourner dans le hall si elle n'est pas raccordée à une canalisation de service.

5 - LES APPAREILS DE CUISSON

Les appareils de cuisson électrique ou gaz sont limités à 3,5Kw par appareil, (avec un minimum de 20Kw par stand).

Ces appareils doivent répondre aux conditions de l'arrêté du 29 Juillet 2003.

« On voulait remplir les cerveaux, à la rigueur combler les yeux, il a bientôt fallu rassasier les estomacs ! »

Règles d'installation suivantes :

- ✓ Le sol ou la table supportant les appareils de cuisson doit être constitué de matériaux incombustible ou revêtu de matériaux MO.
- ✓ Les appareils de cuisson doivent être maintenus à une distance convenable de toute matière combustible et être installés de manière à prévenir tout danger d'incendie.
- ✓ Toutes dispositions doivent être prises pour éloigner de 3 mètres au minimum deux installations de cuisson inférieure à 20kw implantée sur deux stands différents.
- ✓ Chaque module ou conteneur spécialisé doit être équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence
- ✓ Des hottes doivent être installées au-dessus des appareils dégageant des émanations ou buées.
- ✓ Les tuyaux de raccordement gaz bouteille-appareil doivent être à date de validité en cours.
- ✓ Etre équipé d'un ou plusieurs extincteurs.

6 – MACHINES OU APPAREIL – DEMANDE D'AUTORIATION

Chaque machine présentée en fonctionnement dans l'enceinte d'un salon doit faire l'objet d'une déclaration préalable, adressée au moins un mois avant l'ouverture de la manifestation. Seules les installations ayant fait l'objet d'une déclaration pourront être autorisées. Aucune machine ne pourra être mise en marche en dehors de la présence sur le stand d'une personne qualifiée. Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

7 - LES PRODUITS INTERDITS SUR LES STANDS (sauf dérogation particulière accordée par l'autorité administrative compétente)

- ✓ La distribution d'échantillons ou produits contenant un gaz inflammable.
- ✓ Ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique.
 - ✓ Articles en celluloid
 - ✓ La présence d'artifices pyrotechniques et explosifs.
 - ✓ La présence d'oxyde d'éthyle, sulfure de carbone, éther sulfurique et acétone.
 - ✓ L'emploi de l'acétylène, oxygène, hydrogène ou un gaz présentant les mêmes risques.



8 - LES MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent rester visibles en permanence. (la présence de panneaux ou tissus pour masquer les appareils est absolument interdit.

L'accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, postes téléphoniques, extincteurs, commandes de désenfumage, etc.) doit être constamment dégagé. Les stands ayant plafond, faux plafond, vélum, et les stands disposant d'un niveau de surélévation doivent disposer d'extincteurs portatifs dès lors que leur surface dépasse 50m².

Les stands présentant un risque particulier, pourront, sur demande du chargé de sécurité en corrélation avec l'organisation, être contraints d'équiper leur stand de moyens de secours adaptés aux risques.

9 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

a) LES DEGAGEMENTS

Les dégagements doivent permettre une évacuation sûre et rapide de l'établissement. Les sorties et circulations doivent rester libre en permanence. **Elles ne peuvent être encombrées, même de façon temporaire, par l'exposition ou le dépôt de matériel.**

b) CONSIGNES D'EXPLOITATION



Il est interdit de constituer dans les surfaces non utilisées, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc. Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toutes natures.

Tous les déchets et débris provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public.

c) STATIONNEMENT DES VEHICULES DES EXPOSANTS

Chaque jour, avant l'ouverture au public, TOUS les véhicules doivent être sur le parking, de manière à maintenir l'accessibilité des moyens des moyens de secours aux blessés et à la lutte contre l'incendie dans le périmètre de sécurité. **Seul l'accord du chargé de sécurité permettra le stationnement des véhicules sur la voie engin délimitée par des barrières type ganivelle, après fermeture du salon au public.**

Les véhicules sont autorisés dans le périmètre avant le salon et ce jusqu'à 15 minutes de l'ouverture des portes.

RECAPITULATIF NON EXHAUSTIF, DES CONSIGNES DE SECURITE, DESTINE AUX EXPOSANTS

Ossature du stand :	M3 et en bon état
Vélums et faux plafonds :	M1
Revêtements muraux :	M2 pour les textiles naturels ou plastiques tendus ou agrafés M3 pour les papiers, tissus ou films plastiques collés pleins
Rideaux tentures voilages :	M2
Décorations florales :	M2 (limitées)
Revêtements de sol :	M4 et solidement fixés sans ressauts

Les Dégagements et Moyens de Secours doivent rester visibles et libres en permanence (extincteurs, RIA, etc...).

SONT INTERDITS :

- L'aménagement au-dessus des allées,
- Les dépôts de cartons, caisses, etc.,
- Les projecteurs doivent être protégés par écran...,
- Le stationnement des véhicules dans le périmètre de sécurité en exploitation